

## OBJECTIFS

- Évaluer les risques liés au nouvel usage du plan d'eau.
- Évaluer l'impact du projet sur la navigation selon son emplacement.
- Rendre le projet compatible avec la navigation et assurer sa faisabilité.

## ENJEUX

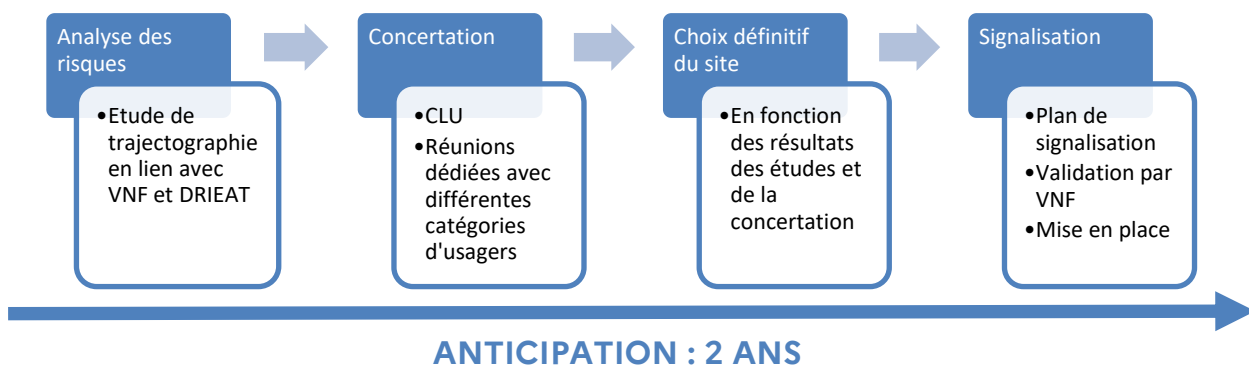
- Assurer la sécurité de tous les usagers (baigneurs, navigants...) par le respect d'une distance de sécurité de 15m (voir annexe).
- Respecter les dispositions du règlement de police de la navigation (RPP).
- Assurer l'absence d'impact quantitatif sur le fret (navigation commerciale).
- Assurer une cohabitation apaisée des usages.

## POINTS D'ATTENTION

- Le chenal navigable n'est pas matérialisé physiquement sur la voie d'eau : en fonction du type de bateau et des conditions hydrométéorologiques, le bateau peut être amené à en sortir.
- Prendre en compte l'effet de cumul des sites de baignade pour les navigants.
- Veiller à un emplacement du site compatible avec la trajectoire la plus défavorable d'un bateau.
- Concerter et informer les usagers du fleuve (navigants, activités économiques...).
- Mettre en place une signalisation fluviale adaptée en phase travaux puis exploitation, en s'appuyant sur les équipes VNF.

## JALONS

- Réaliser une analyse des risques liés à la navigation.
- Dans le cas d'une navigation de commerce à proximité d'un site de baignade, réaliser une étude de trajectographie.
- Présenter le projet en commission locale des usagers (dès l'étape de réflexion d'implantation), instance organisée par VNF.
- Faire valider le plan de signalisation par VNF.
- Mettre en place la signalisation fluviale.



## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET DÉLAIS

- Phase de pré-cadrage avec la DRIEAT et VNF.
- Présenter le projet en commission locale des usagers (CLU).
- Étude de trajectographie (si site concerné), **voir l'exemple de cahier des charges annexé (délai d'1 an)**.
- Validation du plan de signalisation par VNF.
- Autorisations de travaux et d'exploitation délivrés par VNF.
- Arrêté préfectoral définissant les dispositions relatives à la navigation au droit du site baignade.

## LOGIGRAMME



## CONTACTS

### VNF : Service Territorial de la zone géographique concernée

Voir organigramme de la DTBS (Direction territoriale Bassin de la Seine) sur le lien ci-contre : [ORGANIGRAMME-Direction-territoriale-Bassin-de-la-Seine-et-Loire-aval-2026.pdf](#)

### DRIEAT - SSTV / Département sécurité des transports fluviaux - 21-23 rue Miollis - 75732 PARIS CEDEX 15

[dstf.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dstf.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### DRIEAT – Unité Départementale de la zone géographique concernée

Voir organigramme de la DRIEAT sur le lien ci-contre : [2026\\_01\\_08\\_organigramme\\_drieat.pdf](#)

L'étude de compatibilité avec la navigation est à la charge et de la responsabilité du porteur de projet : la DRIEAT, VNF et HAROPA PORT fournissent les données d'entrée et dispensent leurs conseils pour sa réalisation.

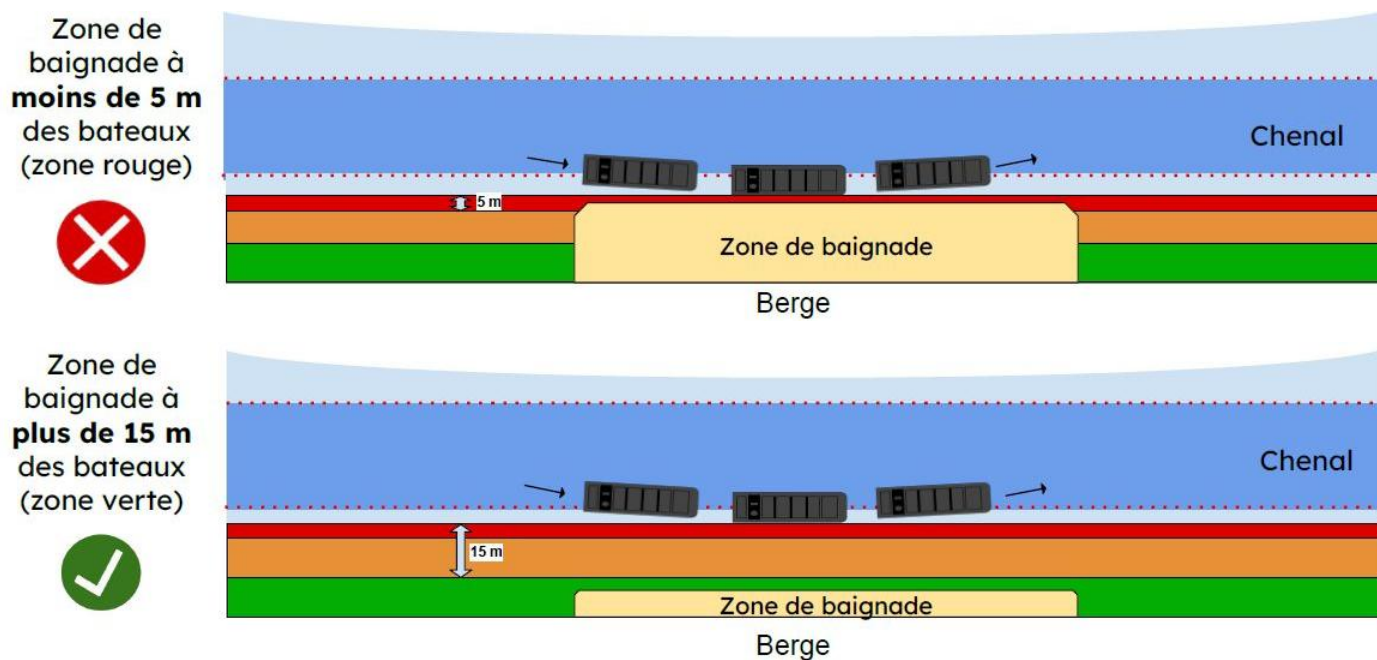
Les études de trajectographie sont réalisées par des bureaux d'étude spécialisés en modélisation de la navigation fluviale. Elles permettent de simuler la trajectoire des bateaux modélisés en fonction de leurs caractéristiques et des conditions de niveau d'eau, de courant et de vent.

Les scénarios de trajectographie distinguent :

- les situations avec baignade : conditions limites de débit, de vent,... à définir par le porteur de projet
- les situations hors baignade : afin d'étudier l'impact d'installations pérennes sur la navigation et les écoulements, la visibilité et la signalisation des installations...

L'objectif de l'étude est de positionner la limite extérieure de la zone de baignade à une **distance minimale** de la trajectoire la plus défavorable que peut emprunter un bateau.

- La **distance de 15 m** par rapport à la trajectoire la plus défavorable des bateaux est un minimum pour garantir la sécurité et le confort des baigneurs - *référence article 8 du RPP*  
**Objectif** : protéger les baigneurs des vagues générées par le passage des bateaux, de l'abaissement du plan d'eau, du courant et de l'aspiration des hélices.
- La **distance de 5 m** par rapport à la trajectoire la plus défavorable des bateaux est un **minimum absolu** qui doit être respecté dans tous les cas de navigation pour garantir sa sécurité.  
**Objectif** : éviter une collision entre un bateau et un élément fixe.



## Exemple de cahier des clauses techniques particulières d'une étude de trajectographie pour un site de baignade

### 1. Contexte

Expliquer le choix du site de baignade et les usages actuels du site (navigation fluviale, activités nautiques, promenade...).

Le projet de création de sites de baignade doit s'inscrire dans un contexte de navigation permettant d'assurer un niveau de sécurité fluviale validé par la DRIEAT et VNF, ainsi qu'avec la protection des baigneurs et des autres usagers de la voie d'eau.

***L'étude peut être réalisée sur plusieurs sites de baignade, notamment s'ils présentent des risques de cumul d'effets pour la navigation.***

### 2. Description du site

Préciser la localisation précise du site (dimensions du(es) bassin(s)), l'état du site actuel (présence de ducs d'Albe, état des berges...). Intégrer des schémas explicatifs.

Préciser la présence de tout ouvrage hydraulique (écluses...) et d'activités fluviales en amont ou en aval du site qui impacteraient par effet cumulatif la navigation.

Zone d'étude : préciser les PK (points kilométriques) amont et aval définissant la zone d'étude.

*Celle-ci devra être suffisamment longue pour prendre en compte les caractéristiques géométriques de la voie d'eau, comme les courbes en amont et en aval immédiat, influençant la trajectoire des bateaux au niveau de la zone de baignade.*

### 3. Objectif de l'étude

*Pour rappel, une **analyse de risques** doit être menée le plus en amont possible pour le choix du site avant de lancer une étude de trajectographie. Les critères à prendre en compte sont : la densité et le type de trafic, les zones de virement, la proximité des ouvrages, la bathymétrie, les sports nautiques... L'étude doit permettre d'analyser l'ensemble des configurations possibles pour mettre en évidence les trajectoires et combinaisons de trajectoires les plus pénalisantes vis-à-vis des zones de baignade (qui pourront être développées et affinées par le prestataire).*

### 4. Méthodologie de travail

*Toutes les simulations devront être réalisées dans des conditions où la navigation est autorisée.*

Le tableau ci-après précise les cas de simulation à réaliser en fonction des caractéristiques du site.

**Pour les sites comportant une structure conservée en période estivale, les cas 1 et 2 sont à prendre en compte.**

**Pour les structures pérennes, le cas 3 s'applique également.**

Cas	Site concerné	Réalisation de simulations...	Objectif	Conditions de débit
N°1	Tous les sites de baignade : présence de baigneurs, période estivale	- En situation initiale sans zone de baignade - Avec zone de baignade et aux conditions limites d'ouverture de la	Valider si dans les cas les plus dimensionnants / défavorables autorisés sur la zone (en termes de taille de bateau, avec et sans propulseur d'étrave...), la trajectoire la plus défavorable d'un bateau (hors avarie) est	- Conditions d'étiage ; - Débit moyen sur la période mai-octobre pour le site considéré ; - Débit maximal d'exploitation

		baignade définies par le porteur de projet (notamment en termes de vent et de vitesse du courant).	située à plus de 15m des limites extérieures de la zone de baignade.	envisagé par le porteur de projet.
N°2	<b>Sites comportant une structure en place pendant toute la période estivale : absence de baigneurs, période estivale</b>	- En situation initiale sans zone de baignade - Avec zone de baignade et dans des conditions estivales dans le cas d'une fermeture du site (donc en dehors des conditions d'ouverture de la baignade).	Valider que la trajectoire la plus défavorable d'un bateau est située à plus de 5 m des limites extérieures de la zone de baignade lorsque celle-ci est fermée au public.	Conditions maximales sur la période mai-octobre.
N°3	<b>Sites comportant une structure pérenne : absence de baigneurs, hors période estivale</b>	<i>Analogue au cas 2, mais considéré à l'échelle annuelle.</i>	<i>Analogue au cas 2, mais considéré à l'échelle annuelle.</i>	Conditions maximales annuelles.

## 5. Hypothèses de l'étude

### 5.1 Conditions physiques générales

Le prestataire devra s'appuyer sur les limites de baignabilité et de navigation du bief, définies a minima selon les critères suivants :

- **Vent** : le prestataire s'appuiera sur les données Météo France et sur les conditions considérées comme les défavorables par retour d'expérience des conducteurs navigants habituellement dans le bief ;
- **Débit du fleuve** : le débit de la Seine est mesuré en continu par les services de la DRIEAT, accessible via la plateforme *Hydroportail*.

Le prestataire pourra, le cas échéant, proposer des critères hydrauliques et météorologiques complémentaires, dûment justifiés.

### 5.2 Définition des maquettes de bateaux

À définir avec VNF par rapport au RPP en vigueur et aux bateaux autorisés et navigants sur zone.

### 5.3 Scénarios d'essai

Scénarios à définir avec les équipes de VNF / DRIEAT et à valider par le COPIL.

Les bateaux devront naviguer en respectant le RPP et la signalisation en place et, dans la mesure du possible, à la vitesse maximale autorisée.

Les scénarios pourront être adaptés en fonction des premiers résultats de simulations et pourront être complétés par des cas de croisements impliquant plusieurs bateaux. Ils doivent préciser :

- Les conditions hydrauliques simulées, ainsi que les vitesses de courant correspondantes ;
- Les conditions de vent prises en compte ;
- Les aléas de manœuvrabilité.

## **6. Livrables**

Pour chaque scénario simulé, le prestataire devra fournir un rapport détaillant la nature du modèle utilisé et les résultats avec a minima :

- La vue 3D issue du modèle ;
- Un fichier kmz pour chacune des simulations ;
- Un tableau de notation regroupant les critères suivants : sécurité et difficultés/manœuvres ;
- La vue en plan ;
- Les caractéristiques en fonction du temps (ordres, résultats) ;
- Les impressions du conducteur ayant réalisé la simulation ;
- L'avis du bureau d'étude.

Enfin, le bureau d'étude devra émettre ses conclusions de manière objective sur la base des éléments récoltés, en présentant notamment un récapitulatif des simulations et des résultats associés.

## **7. Comité de pilotage**

Voies Navigables de France (VNF) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT) seront a minima associés au pilotage technique de la présente étude, en particulier pour préciser les conditions et les hypothèses de navigation dans le chenal et préciser les conséquences en matière d'exploitation du site de baignade.

## OBJECTIFS

- Délivrer le certificat d'établissement flottant (CEF), document attestant de la conformité des pontons flottants aux règles techniques de sécurité pour sécuriser la baignade.
- Délivrer l'attestation de conformité aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements flottants recevant du public (EF ERP).

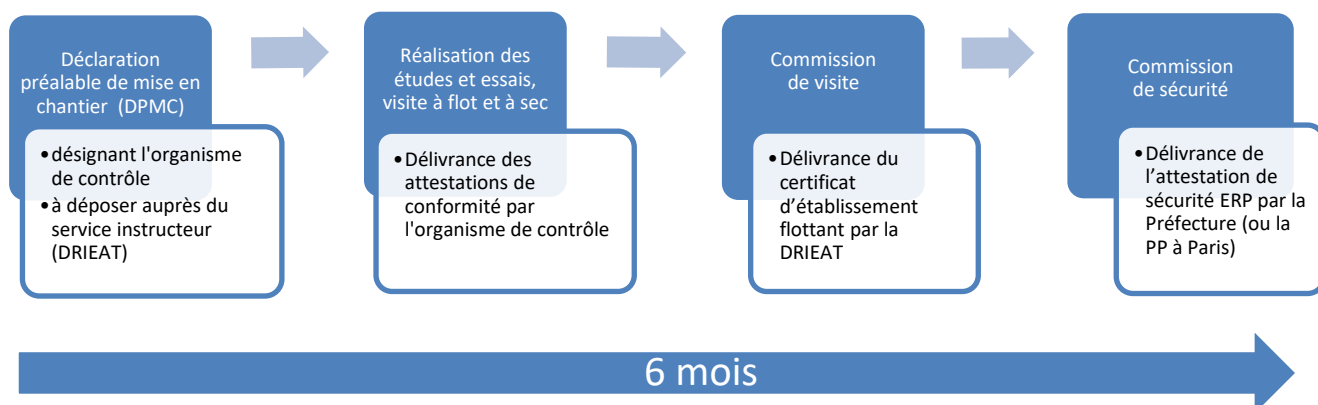
## ENJEUX

- Assurer la sécurité des baigneurs contre les risques de chutes à l'eau, de blessures sur et à proximité du ponton.
- S'assurer de la solidité, la flottabilité, la stabilité, l'amarrage du ponton flottant.

## POINTS D'ATTENTION

- Anticiper les démarches :
  - dès la phase de conception, désigner un organisme de contrôle (expert fluvial) et déposer la déclaration préalable de mise en chantier (DPMC) auprès de la DRIEAT.
  - les premiers échanges avec la DRIEAT permettent d'identifier en amont les points techniques sensibles et de préciser le référentiel technique applicable (pour les détails et les exigences techniques : se référer à la fiche annexe « Référentiel et instruction des pontons flottants - DRIEAT »).
- L'organisme de contrôle (expert fluvial) est chargé de délivrer les attestations de conformité.
- Prévoir de probables demandes d'ajustements du projet par la commission de visite.
- L'acheminement des pontons par voie fluviale nécessite l'obtention préalable d'un titre provisoire de navigation délivré par la DRIEAT.
- En cas de démontage chaque année, l'installateur doit attester, avant la réouverture, la conformité du montage aux instructions du constructeur.
- L'attestation de conformité pour les ERP n'est nécessaire que si l'effectif admis est supérieur à 12 personnes. L'effectif maximal autorisé sera le plus petit des effectifs autorisés par la commission de visite (CEF) et par la commission de sécurité (EF ERP).

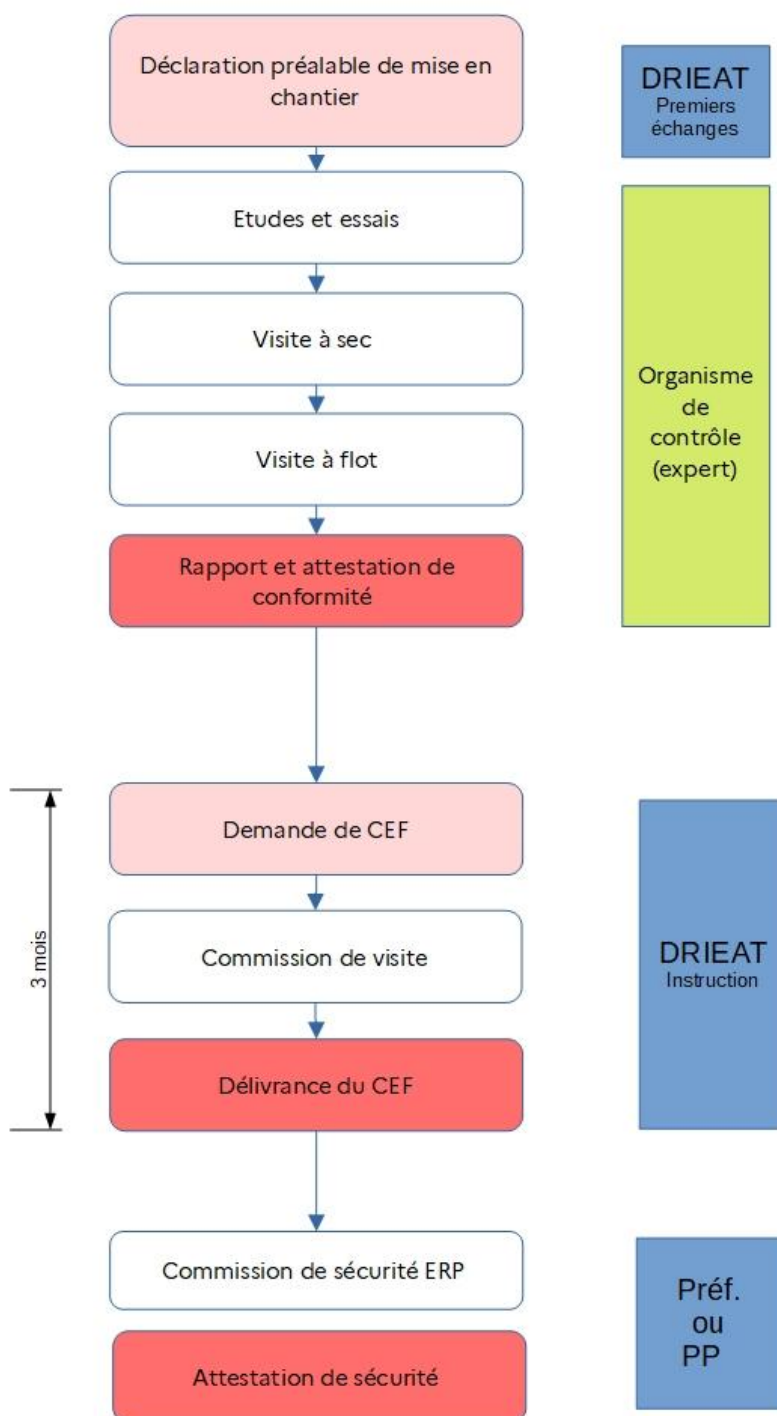
## JALONS



## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET DELAIS

- Certificat d'établissement flottant : délivré par la DRIEAT sur la base des articles A. 4221-31-1 à 4 du Code des transports après un délai d'instruction maximal de 3 mois, à compter de la réception d'un dossier complet. Sa durée de validité est de 10 ans. Une visite à sec est à prévoir tous les 10 ans.
- Attestation de conformité EF ERP : délivrée sur la base de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants recevant du public (ERP type EF). Elle est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement flottant est établi ou par le préfet de Police à Paris. La commission de sécurité sera effectuée selon une fréquence d'un à deux ans.

## Délivrance d'un certificat d'établissement flottant



## CONTACTS

DRIEAT - SSTV / Département sécurité des transports fluviaux - 21-23 rue Miollis - 75732 PARIS CEDEX 15

Unité Sécurité des Bateaux : [usb.dstf.sstv.driat-if@developpement-durable.gov.fr](mailto:usb.dstf.sstv.driat-if@developpement-durable.gov.fr)

Annexe à la fiche baignade n° 2  
**CADRE PROJETS BAINNADES « HERITAGE »**  
**Référentiel et instruction des pontons flottants**

La DRIEAT reçoit des dossiers de projets d'établissements flottants (dits aussi « pontons flottants ») pour les baignades. Afin de garantir une homogénéité d'instruction sur tous ces aménagements et d'apporter une aide technique et réglementaire aux différents porteurs de projet, la présente fiche résume les informations utiles sur la constitution des dossiers et la réglementation à prendre en compte.

1. Déclaration préalable à la mise en chantier (DPMC)

Conformément aux articles A. 4221-31-1 à 4 du code des Transports, chaque nouveau projet doit être déposé en amont du chantier au service instructeurs de la DRIEAT via une DPMC (Déclaration préalable de mise en chantier).

Celle-ci permet d'établir une première instruction visant à vérifier que le projet pourra bénéficier d'un titre de navigation et également fixer la réglementation applicable au projet selon la date de dépôt de cette DPMC.

Cette DPMC devra être constituée à minima des documents suivants :

- Une notice qui détaille les aspects administratifs du propriétaire du projet et les grandes lignes du projet et l'usage prévu pour le projet (en particulier les effectifs prévus) ;
- Un plan de localisation du projet ;
- Des documents et plans qui permettent la bonne compréhension du projet et de son usage- selon l'avancement du projet, il est utile de préciser le référentiel technique retenu et de traiter les points de vigilance indiqués au point 5 ;
- Le nom de l'organisme ou des organismes de contrôle et la répartition de leurs interventions respectives, le cas échéant ;
- Le planning prévisionnel des travaux de construction du projet ;
- Les différents autres interlocuteurs de ce projet (chantier, bureau d'étude).

Il est conseillé de déposer la DPMC avant le lancement des appels d'offre travaux, afin de sécuriser le cahier des charges lors de son instruction.

2. Titre de navigation

Selon le code des transports, tout établissement flottant doit disposer d'un certificat d'établissement flottant délivré par la DRIEAT.

Ainsi une demande de certificat d'établissement flottant doit être déposée auprès de la DRIEAT.

Pour rappel, le code des transports prévoit un délai d'instruction de trois mois incluant une commission de visite, dès lors que le dossier de demande de titre de navigation est reçu complet par la DRIEAT ; ce délai doit être pris en compte dans le planning par rapport à la date souhaitée de mise en exploitation de l'établissement flottant.

La composition du dossier de demande de CEF pour les pontons baignade est la suivante :

- précisions sur la composition de l'installation flottante (nombre de parties, dimensions) ainsi que la nature des corps flottants ;
- étude de la résistance structurelle selon les conditions spécifiées à l'annexe A de la norme EN 14504 ; décrire le type de liaison entre les parties de l'installation flottante et les prendre en compte dans l'étude précitée ;
- étude de stabilité prévisionnelle prenant en compte l'effectif maximal admis dans l'espace baignade,

ainsi que tous les équipements et facteurs susceptibles d'influencer la stabilité du ponton et/ou les résultats des essais ;

- note de calcul relative à la conformité des garde-corps du ponton ;
- plan détaillé des aménagements, incluant tous les équipements (équipements de sauvetage, extincteurs, échelles de bordée, éclairage, etc.), conformément au référentiel technique ;
- plan des ancrages ;
- plans et rapports concernant les installations électriques sur le ponton le cas échéant ;
- rapports de contrôle de conformité (visites à sec et à flot) accompagnés des attestations de l'organisme de contrôle ;
- instructions du constructeur : nature et fréquence des contrôles effectués par l'exploitant, notice de montage et de démontage le cas échéant (normes utilisées, plans et photos des différentes étapes du montage).

La durée de validité du certificat d'établissement flottant est de 10 ans. Une visite à sec est à prévoir tous les 10 ans. Dans le cas d'un établissement flottant estival prévu au montage /démontage chaque année, l'installateur atteste la conformité du montage aux instructions du constructeur, et cette attestation devra être transmise à la DRIEAT à l'issue du montage.

Toute modification postérieure à la délivrance du certificat d'établissement flottant doit être déclarée et des études complémentaires pourront être exigées par la DRIEAT.

### 3. Cas des établissements recevant du public (EF ERP)

L'effectif admis est supérieur à 12 personnes.

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants recevant du public (ERP type EF) s'appliquent. La commission de sécurité fixe l'effectif maximal de personnes admissibles à bord avant la mise en exploitation de l'établissement flottant et une attestation de conformité aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement flottant est établi ou par le préfet de Police pour les EF ERP situés sur Paris.

La commission de sécurité sera effectuée selon une fréquence d'un à deux ans.

Dans le cas d'un établissement flottant estival prévu au montage /démontage chaque année, une commission de sécurité sera effectuée à chaque remontage.

### 4. Référentiel technique

Pour les EF ERP

#### **S'agissant d'un établissement flottant ERP,**

L'arrêté du 9 janvier 1990 s'applique en premier lieu (par exemple pour les garde-corps et la charge de trafic des passerelles). Pour les champs non couverts par cet arrêté, les EF doivent être construits selon les règles de l'art.

Les règles de l'art peuvent par exemple être issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 05 novembre 2018, des parties pertinentes du standard européen ES-TRIN, de la norme NF EN 14 504 ou encore des règles des sociétés de classe telles que la NR 580 du Bureau Veritas. Le choix retenu doit être justifié par les organismes de contrôle missionnés et validé par la DRIEAT. Une proposition est néanmoins présentée ci-dessous : elle résulte des échanges menés avec les porteurs de projet et les OC dans le cadre des premiers projets de baignade en 2025.

### **S'agissant de la stabilité,**

En ce qui concerne le référentiel et les hypothèses choisies, les critères de la norme EN 14 504 sur la stabilité associée aux méthodes de calcul des chapitres 19 et 22 de l'ES-TRIN (ex. prise en compte des effets liés au vent et du tassement des passagers) sont pertinents. Ces critères sont les suivants :

- un angle d'inclinaison inférieur à 10° ;
- un franc-bord minimum de 0,15 m (mesure sur le dessus des flotteurs après tassement) ;
- vérification de l'absence de déjaugage du fond (critère additionnel)

La DRIEAT peut autoriser un franc-bord résiduel à la gîte réduit à 0,05 m conformément au chapitre 22 de l'ES-TRIN dans le cas d'une exploitation sur un plan d'eau isolé de la navigation ou en zone 4. Une demande motivée par l'OC sera transmise à la DRIEAT. À titre d'exemple, un plan d'eau a été considéré comme isolé dans les situations suivantes : arrêt de navigation durant les heures d'ouverture du plan de baignade, mise en place d'un dispositif de protection constitué d'un mur et de ducs d'Albe isolant le ponton flottant de la navigation.

La stabilité à l'état intact est vérifiée par calcul ou essais en charge : les modélisations des pontons flottants sont généralement éloignées de la réalité, en raison de la difficulté d'appréhension de la complexité de la structure non rigide dans le calcul. Les essais de tassement réel des passagers à l'aide de lests sont donc à privilégier<sup>1</sup>. Dans ce cas, un plan précis de localisation des lests est à fournir en amont à la DRIEAT.

Dans le cas où le critère de déjaugage est non satisfait, l'OC devra apporter des preuves complémentaires de stabilité.

L'étude de la stabilité après avarie n'est en général pas exigée par la DRIEAT (cas rencontrés : caissons moussés et/ou de faibles dimensions).

### **S'agissant de la solidité,**

L'arrêté du 9 janvier 1990 exige 350 daN/m<sup>2</sup> pour les passerelles.

La norme NF EN 14504 propose 500 daN/m<sup>2</sup>, pondérés en fonction de la longueur

La réglementation du Bureau Veritas propose pour les établissements flottants (NR 580) 400 daN/m<sup>2</sup>

La résistance minimale du platelage à retenir est de 350 daN/m<sup>2</sup> pour les passerelles et le ponton flottant.

Enfin, la résistance au choc des éléments du ponton devra être appréhendée en fonction des modalités d'exploitation prévues.

### **S'agissant des équipements,**

En ce qui concerne les passerelles, selon l'arrêté du 9 janvier 1990, la charge à retenir est de 350 daN/m<sup>2</sup> et celles-ci doivent être équipées de garde-corps conformes à la norme NFP01012.

La norme NF EN 14504 est également applicable pour ce qui concerne les équipements et les amarrages des projets de baignade. Sur la partie flottante, les gardes corps seront installés aux endroits où il y a un risque de chute à l'eau et conformes à la norme NF EN 711 ou NFP01012.

---

<sup>1</sup> Certains logiciels sont actuellement en développement pour reproduire avec précision le comportement des pontons flottants, notamment en modélisant les liaisons entre leurs différentes parties ou le cas de structures plus rigides. Toutefois, une validation devra être effectuée en comparant les résultats du modèle avec des essais réalisés sur plusieurs pontons de baignade, avant de pouvoir dispenser un projet d'essais de tassement.

## 5. Points d'attention

Des points d'attention de la part de la DRIEAT seront exercés sur les projets présentés ; de façon non exhaustive, il pourra s'agir :

- la solidité, la flottabilité et la stabilité ;
- les conditions d'exploitation (par exemple : usage combiné du ponton pour l'accostage des bateaux et la baignade, ponton dans une zone naviguée ou isolée de la navigation) ;
- la dimension et la composition des éléments du ponton flottant ;
- l'implantation des garde-corps (gestion des interfaces entre les passerelles et le ponton, déflexion ou résistance à la poussée) ;
- l'amarrage aux quais ou ancrage des pontons ;
- l'évitement du passage des nageurs sous le ponton ;
- les gréements ;
- la gestion des embâcles ;
- la gestion des cuves d'eau usées ;
- l'accessibilité PMR<sup>2</sup>.

## 6. Convoyage par voie fluviale

Lors de la phase chantier, les convois par voie fluviale des pontons flottants nécessitent la délivrance d'un titre provisoire de navigation par la DRIEAT.

---

<sup>2</sup> Accessibilité PMR non exigée sur les établissements flottants – cf article R\*111-19-12 du code de la construction et de l'habitation

## OBJECTIFS

Assurer que les sites de baignade n'aient pas d'impact sur les éléments environnementaux protégés par la réglementation. Il s'agit principalement de **préserver les écosystèmes aquatiques et les milieux humides**.

## ENJEUX

- **Enjeux environnementaux :**

Les milieux aquatiques et les berges sont des milieux fragiles à fort intérêt environnemental. Ils bénéficient d'un dispositif de protection via le code de l'environnement.

- **Enjeux pour le pétitionnaire**

- Identifier les impacts potentiels du projet sur l'environnement.
- En fonction de ces impacts, identifier à quelle(s) procédure(s) administrative(s) le projet est soumis.

Le cas échéant : déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en veillant à mettre en place la procédure Eviter-Réduire-Compenser (ERC) : **la priorité, c'est l'évitement des impacts**.

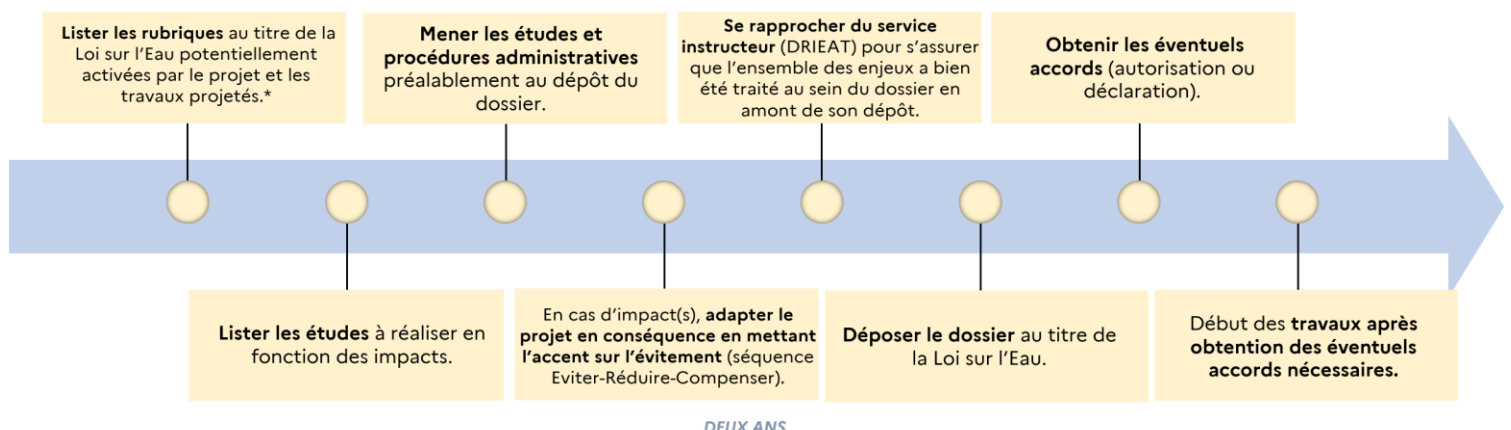
## POINTS D'ATTENTION

- **Anticiper les délais** (recommandation : minimum 2 ans avant l'ouverture souhaitée).

A noter : Les délais d'instruction au titre de la Loi sur l'Eau des dossiers sont **proportionnels aux impacts potentiels du projet et sont contraints par la réglementation**.

- En fonction des impacts du projet, **d'autres études ou demandes peuvent être requises** avec des délais propres de réalisation (étude d'impact, dérogation à l'atteinte d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées...).
- **Vigilance pour les périodes d'études** (ex.1 : caractérisation de zones humides en période estivale pour le diagnostic floristique, en période automnale ou hivernale pour les diagnostics pédologiques – ex.2 : présence de frayères).
- Certaines rubriques de la Loi sur l'Eau sont activées dès lors qu'un impact est identifié, sans seuils de volumes (exemples : dragage/curage, impacts sur frayères...).
- **Vigilance pour les périodes de travaux** : La réalisation de travaux est contrainte par les sensibilités des milieux et des espèces ; les travaux en lit mineur **peuvent être interdits entre février et août**.
- **Intégrer une gestion adaptée des déchets et une absence de pollution de l'eau**, notamment lors des travaux nécessaires à la réalisation des sites de baignade. Le rejet en rivière des déchets, y compris inertes, n'est pas une gestion adaptée.
- **Interdiction de débiter les travaux sans avoir obtenu les éventuels accords nécessaires**.

## JALONS



\*Principalement celles du Titre III – Impact sur les milieux aquatiques

## PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET DELAIS

### Références :

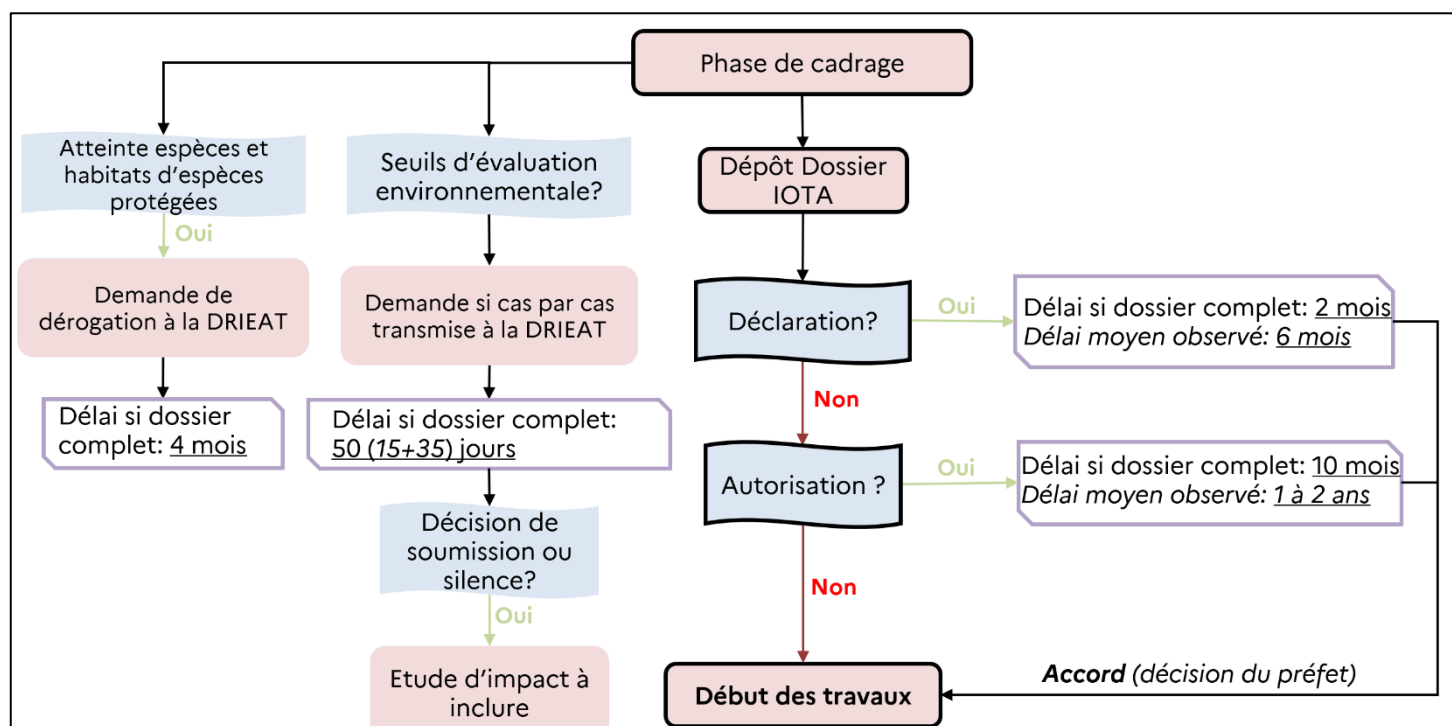
- Nomenclature **Loi sur l'Eau** : Articles L211-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement
- Dispositions applicables aux opérations soumises à **déclaration** : Articles R214-32 à R124-40-3 du Code de l'Environnement
- Dispositions applicables aux opérations soumises à **autorisation** : Articles R214-6 à R214-28 du Code de l'Environnement
- Dispositions communes aux opérations soumises à **autorisation ou à déclaration** : Articles R214-42 à R214-56 du Code de l'Environnement
- Seuils **d'évaluation environnementale** : Annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement<sup>1</sup>

**Dépôt du dossier** : service-public.fr (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R62929>)

### Délais :

- **Déclaration** : Durée moyenne constatée : 6 mois
- **Autorisation** : Durée moyenne constatée : 12 mois

## LOGIGRAMME



## CONTACTS

**DRIEAT-SPPE** : En fonction du lieu d'implantation du projet

Départements 02, 08, 10, 51, 77, 89, 91, 93 et 94 : [umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Départements 02, 27, 60, 5, 78, 80, 92 et 95 : [osa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:osa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

<sup>1</sup> Le projet peut être concerné par un examen dit "au cas par cas" pour déterminer s'il nécessite ou pas une étude d'impact. Il appartient au maître d'ouvrage de vérifier si les caractéristiques de son projet correspondent à une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (notamment rubrique 10 et 44d).  
Dépôt de la demande : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

**FICHE BAINADE N° 4.1 : RETOUR D'EXPERIENCE SUR LES BONNES PRATIQUES  
EN MATIERE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES**

	Procédures	Références	Forme de La demande	Livrable	Anticipation	Délai d'instruction	Instructeur
	Diffusion de la liste des baignades recensées par la mairie	CSP : L.1332-1			Avant 31/01		Préfecture/ARS
	Notification au ministère de la santé la liste des eaux de baignade recensées sur son département par le Préfet	CSP : L.1332-1			Avant 30/04		ARS
	Classement du site de baignade	CSP : L.1332-1					ARS
Code de l'Environnement	Évaluation environnementale	Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement, dont la nomenclature amendée à l'article R. 122-2			12 mois		DRIEAT
	Procédure de cas par cas	Article R. 122-2 du Code de l'environnement	Cerfa	Décision de dispense ou de soumission à étude d'impact	12 mois	35 jours	
	Étude d'impact	Article R. 122-2 du Code de l'environnement	Dossier d'étude d'impact	Avis de l'autorité environnementale			
	Dossier Loi sur l'eau (IOTA)	C. envir., art. L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, dont la nomenclature annexée à l'article R.214-1			12 mois		DRIEAT
	Évaluation des incidences Natura 2000 et respect du DOCOB	C. envir., art. L.414-4 et suivants, R414-19			12 mois		DRIEAT
	Dérogations espèces protégées	C. envir., art. L411-1 et suivants			12 mois		DRIEAT
	Autorisations au titre des sites classés / Déclaration au titre des sites inscrits	C. envir., art. L314-1 et suivants			12 mois		DRIEAT et ABF
	Dossier ICPE				12 mois		DRIEAT
	Alignement d'arbres	C. envir., art. L.350-3			12 mois		DRIEAT/préfecture ou DDT
	Périmètres de protections des captages d'eaux potables				12 mois		
Prise en compte du PPRI	PPRI en vigueur			12 mois		DRIEAT	
Code du Patrimoine	Dossier pour avis de l'ABF				12 mois		ABF
Code de l'Urbanisme	Procédures au titre du code de l'urbanisme - Autorisation d'urbanisme		Cerfa	Soit déclaration préalable, soit permis de construire, soit permis d'aménager	12 mois	1 mois 3 mois 3 mois	Commune
	Affichage autorisation d'urbanisme		-	Affichage	1 mois	Pendant plus de 3 mois	Commune
Code des Transports	Dispositions relatives à la navigation	C. transp., Article R4241-26		Arrêté préfectoral	12 mois		VNF, DRIEAT
	Avis à la batellerie				1 mois		VNF
	Certificats d'établissements flottants des pontons	C. transp., Article D.4211-5	DPMC Puis dossier technique	Certificat d'EF (commission de visite)	6 mois	3 mois	DRIEAT
Code de la Construction et de l'Habitation	Commission départementale de sécurité (attestation de conformité des pontons flottants)			Attestation de conformité (commission de sécurité)	3 mois		Préfet - commission départementale de sécurité
	Sous-commission départementale accessibilité aux personnes handicapées				3 mois		
Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	Convention entre le propriétaire de la berge et la Ville – Occupation du domaine public pour travaux			Convention remplie par le porteur de projet et signée par Haropa Port / VNF	Pendant les travaux		Haropa Port/VNF
	Convention ou Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial			Convention remplie par le porteur de projet et signée par Haropa Port / VNF	6 mois		Haropa Port/VNF
Code Général des Collectivités Territoriales	Arrêté préfectoral réglementant la baignade				6 mois		Préfet
	Arrêté municipal d'ouverture de la baignade par la commune	CGCT, art. L2213-23			Avant ouverture		Commune
Code du Sport	Envoi du POSS et du règlement intérieur par la commune (ou exploitant en cas de DSP) – pour les sites payants	C. sport, art.D. 322-16 et A.322-12 à 17			2 mois avant l'ouverture		Préfecture/SDJES
	Déclaration BNSSA ou MNS par la commune – Déclaration du personnel qualifié par la surveillance du site de baignade	C. sport, art. D322-11, A322-8					
Code de la Santé Publique	Transmission du profil baignade à l'ARS				Avant ouverture		ARS
	Déclaration d'ouverture de baignade aménagée par la commune	CSP, art. L1332-1, C. sport, art. A322-4, Annexe III-7					Commune
	Transmission au Préfet 7 jours plus tard	CSP, art. L1332-1, C. sport, art. A322-4, Annexe III-7			7 jours après la déclaration d'ouverture de baignade aménagée		
	Organisation de la surveillance et des secours				Pendant l'ouverture		PREB/SDJES
	Contrôle sanitaire				Pendant l'ouverture		ARS
Code du Sport	Cabinets d'aisance	CSP, art. D1332-41 et 42					
	Un poste de secours						
	Signalétique	C. sport D322-11-1, circ n°82-204 du 19 juin 1986, AFNOR SPEC X50-001, et CSP, art. D1332-41 et 42			Pendant l'ouverture		
	Programmation des actions des polices municipales / échanges avec la police nationale						PREB/DTSP/IDS
	Communication danger baignade hors sites et horaires autorisés						PREB/VNF
Code de la Santé Publique	Contrôle sanitaire				Après fermeture de la baignade		ARS

**FICHE Baignade N° 4.2 : RETOUR D'EXPERIENCE SUR LES BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX**

Procédures	Anticipation	Délai de réalisation	Responsable
Effet cumulé des sites / Perspectives de développement des activités	24 mois		Collectivité
État des lieux de la navigation (trafic)	24 mois		Collectivité Appui VNF et DRIEAT
Étude de trajectographie	24 mois		Collectivité Appui VNF et DRIEAT
Concertation des sites au regard des usages existants et impacts potentiels	12 mois		Collectivité Appui VNF pour les CLU
Choix du site	24 mois		Collectivité
Pré-faisabilité du projet. Étude pré-opérationnelle			Collectivité
Appel d'offre. Choix du maître d'oeuvre			Collectivité
Phase étude			MOE
Phase travaux : DCE, EXE et livraison			MOE
Analyse de la qualité de l'eau.	24 mois	À réaliser deux fois – Juin à septembre N-2 et juin à septembre N-1	PREB/ARS
Mesure de protection à mettre en place dans le cas de captage d'eau potable à proximité			ARS, réalisée par un hydrologue agréé
Inventaire faune/flore/habitat			Collectivité
Prise en compte des aires protégées (sites classés, RN, APB, Natura 2000)	12 mois		Collectivité
Analyse paysagère			Collectivité
Recherche de subvention potentielle en étude ou en travaux.			Collectivité
Rédaction du POSS			Collectivité ou exploitant DSP
Rédaction du règlement intérieur			Collectivité ou exploitant DSP
Attestation d'assurance de la manifestation ponctuelle			Collectivité
Élaboration du profil de baignade		Avant ouverture	PREB
Programme d'auto-surveillance		Pendant l'ouverture	PREB
Mise en place de mesures de protection en cas de risque de pollution			PREB
Nettoyage des plans d'eau			PREB
Affichage des bulletins sanitaires édités par l'ARS			PREB

TYPE DE PROCÉDURE	COULEUR
Aménagement du site, organisation et fonctionnement	
Enjeux environnementaux et patrimoniaux	
Qualité de l'eau et enjeux sanitaires	
Navigation et domaine public fluvial	

ACRONYME	SIGNIFICATION
ABF	Architectes des Bâtiments de France
APB	Arrêté de protection de biotope
BNSSA	Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLU	Commission locale des usagers (de VNF)
CSP	Code de la santé publique
DCE	Dossier de consultation des entreprises
DOCOB	Document d'objectifs
DPMC	Déclaration préalable de mise en chantier
DSP	Délégation de service public
DTSP	Direction territoriale de la sécurité de proximité
EF	Etablissement flottant
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités
MOE	Maitre d'oeuvre
MNS	Maître-nageur sauveteur
POSS	Plan d'organisation de la surveillance et des secours
PPRI	Plans de prévention des risques d'inondation
PREB	Personne responsable des eaux de baignade
RN	Réserve naturelle
SDJES	Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports

## OBJECTIFS

- Garantir la sécurité sanitaire des baigneurs.
- Assurer la cohabitation entre les différents usages sanitaires de l'eau (captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, sites de baignade en aval).

## ENJEUX

- Evaluer les risques sanitaires liés à la baignade.
- Identifier les mesures de gestion contre les risques de pollution à court et long termes.
- Organiser la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau durant la saison balnéaire et anticiper les critères et modalités d'ouverture/fermeture du site pendant la saison de baignade.

## POINTS D'ATTENTION

- Identifier les sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux et prendre en compte les risques spécifiques (cyanobactéries, leptospirose,...).
- Elaborer un schéma décisionnel d'aide à la gestion (notamment ouverture/fermeture du site).
- Renforcer le programme de prélèvements et analyses en fonction des conclusions du profil de baignade ou/et des résultats de la surveillance.
- Prévoir les modalités d'information des baigneurs (via par exemple des panneaux d'affichages visibles et lisibles) : fiche de synthèse du profil de baignade, recommandation (avec pictogrammes) douches savonnées après la baignade / ne pas se baigner en cas de plaie, prévoir des affiches en cas de risques de développement de cyanobactéries, classement (précédent) et jours de fermetures, pendant la saison, les bulletins sanitaires édités par l'ARS, le règlement intérieur,...

## JALONS

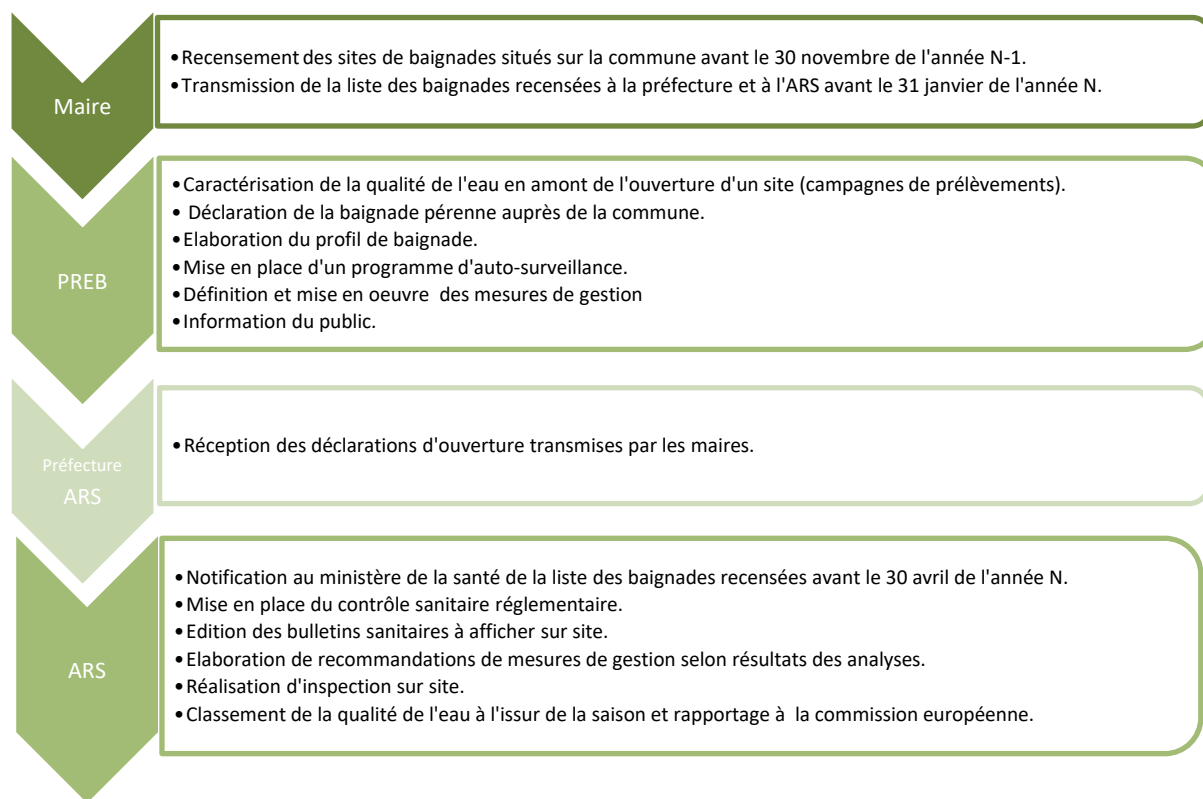
- Caractériser la qualité de l'eau en réalisant des campagnes d'analyses en amont de l'ouverture (idéalement 2 à 4 années avant la saison d'ouverture), sur plusieurs points et *a minima* sur les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.
- Déclarer l'ouverture du site auprès de la mairie de la commune concernés au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 et au plus tard le 31/01 de l'année N à l'ARS et à la Préfecture.
- Réaliser et transmettre à l'ARS le profil de baignade<sup>1</sup> avant l'ouverture (état des lieux, identification des sources de pollution, définition des mesures de gestion)
- Elaborer un schéma décisionnel d'aide à la gestion de l'ouverture / fermeture du site
- Mettre en place un programme d'auto-surveillance.
- Se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'ARS.
- Informer le public

<sup>1</sup> Cf le guide national d'élaboration des profils de baignade : [https://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/baignade/reg/c\\_301209a1.pdf](https://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/baignade/reg/c_301209a1.pdf)

## PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET DELAIS

- **Caractérisation de la qualité** de l'eau (a minima paramètres « *Escherichia coli* » et « entérocoques intestinaux »). Seront idéalement déterminés au moins deux points de prélèvement par zone de baignade pré-identifiée. La campagne de prélèvements pourra avoir lieu chaque semaine pendant toute la durée des étés précédents l'ouverture.
- **Recensement** des eaux de baignade par la mairie : avant le 30/11 de l'année N-1.  
Est considérée comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente (art. L.1332-2 du code de la santé publique).
- **Déclaration** d'ouverture des sites de la commune auprès du préfet et de l'ARS : avant le 31/01 de l'année N.  
Les informations concernant les sites à communiquer sont : Nom du site, Nom de la commune et numéro INSEE, Nom de la personne physique ou morale responsable de l'eau de baignade, Coordonnées géographiques de l'eau de baignade, Baignade aménagée ou non aménagée, Durée et dates prévisibles de la saison balnéaire (art. D.1332-17 du code de la santé publique).  
La liste des sites déclarés mentionne également toute modification par rapport à l'année précédente, accompagnée de sa motivation. En l'absence de transmission de la liste des eaux de baignade issues du recensement ou en l'absence de transmission de la justification d'une exclusion d'une eau de baignade, la liste des eaux de baignade de la saison balnéaire précédente ainsi que les dates de la saison balnéaire sont reconduites par le préfet (art. D.1332-18 du code de la santé publique).
- **Elaboration du profil** de baignade : avant ouverture année N.

## LOGIGRAMME



## CONTACTS

ARS (Siège) : Immeuble Le Curve 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis

Mail : [ars-idf-se@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-se@ars.sante.fr)

## OBJECTIFS

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est l'un des principaux outils de la prévention du risque inondation. Il a pour objet principal de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risques.

Le PPRI délimite ainsi des zones d'exposition au risque dans lesquelles il réglemente les possibilités de construction ou d'aménagements. Ainsi peut-il interdire les nouvelles constructions dans des secteurs à aléa fort ou imposer de construire au-dessus des plus hautes eaux connues. Il participe à la réduction de la vulnérabilité en délimitant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde des biens existants. **Son objectif est de ne pas aggraver les risques pour les vies humaines.**

Dans la mesure où les sites de baignade sont situés en bordure de cours d'eau, ils sont nécessairement concernés par les dispositions d'un PPRI (généralement en zone en forts aléas). Les projets doivent respecter les dispositions des PPRI réglementant l'urbanisme à proximité des cours d'eau.

## ENJEUX

- **Enjeux environnementaux :**

Protéger les populations,

- ne pas entraver l'écoulement des eaux pendant la crue pour ne pas engendrer des conséquences importantes des crues à l'aval du projet ou les modifier,
- ne pas augmenter les risques pendant une crue par l'apport et l'accumulation d'embâcles,
- s'assurer de la pérennité du projet.

- **Enjeux pour le pétitionnaire**

- s'assurer de la conformité du projet de zone de baignade avec les dispositions du PPRI concerné.

## POINTS D'ATTENTION

**Chaque PPRI fixe des règles par zone qui lui sont propres et qui ne sont pas homogènes d'un PPRI à l'autre du fait de la prise en compte des enjeux spécifiques au moment de l'élaboration de chaque plan. Il est par conséquent indispensable de se référer au PPRI auquel est assujéti le projet de baignade pour en connaître précisément les règles. Quelques points d'attention sont à relever :**

- certains PPRI imposent dans certaines zones que les constructions soient démontées pendant la période de crue,
- certains PPRI imposent une marge de recul par rapport au cours d'eau dans laquelle aucune construction n'est permise,
- des usages dans certaines zones de PPRI sont limités. Si dans certaines zones les activités de loisirs sont autorisées sur la voie d'eau, ce n'est pas le cas dans tous les PPRI ou dans toutes les zones d'un même PPRI,
- une étude hydraulique peut être nécessaire pour démontrer que le projet ne remet pas en cause la zone d'expansion de la crue,
- des dispositions constructives (pilotis, démontabilité des structures...) peuvent être rendues obligatoires par les PPRI,
- l'intervention sur un système d'endiguement autorisé nécessite au préalable l'accord de son gestionnaire (collectivité ayant la compétence GEMAPI). En cas de modification du système, ce dernier devra déposer un dossier à connaissance auprès du préfet de département avec tous les éléments d'appréciation. La modification du système est susceptible d'être considérée comme substantielle et nécessiter une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## JALONS

Production d'étude hydraulique (le cas échéant).

Production d'une attestation de conformité.

## PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET DELAIS

Les PPRI sont disponibles sur les sites des préfectures concernées :

**75- Paris** : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-transport-et-environnement/Prevention-des-risques/Prevention-et-gestion-des-risques/Prevention-des-risques-naturels>

**77- Seine et Marne** : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne/Inondations/Le-risque-inondation>

**78- Yvelines** : <https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Defense-securite-civile-et-gestion-de-crise/Les-risques-majeurs-dans-le-departement-Les-Yvelines/Le-risque-inondation>

**91- Essonne** : <https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation>

**92- Hauts de Seine** : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risque-inondation>

**93- Seine-Saint-Denis** : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves/Les-plans-de-prevention-des-risques-d-inondation>

**94 : Val de Marne** : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-naturels-inondations>

**95 : Val d'Oise** : <https://www.val-doise.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Prevention-Risques/Risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN>

Le site national <https://www.georisques.gouv.fr/> recense également les PPRI et représentera à terme les zonages.

La conformité du projet doit être démontrée ou attestée lors du dépôt du dossier de demande des permis, autorisations ou déclarations nécessaires.

## CONTACTS

En cas de difficulté d'interprétation des dispositions des PPRI, vous pouvez contacter :

- sur Paris et la proche couronne, la DRIEAT, Service Prévention des risques : [drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr)
- en grande couronne :
  - en Seine-et-Marne, la DDT 77 : [ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr)
  - dans les Yvelines, la DDT 78 : [ddt-se-prn-cat-nat@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-prn-cat-nat@yvelines.gouv.fr)
  - en Essonne, la DD91 : [ddt@essonne.gouv.fr](mailto:ddt@essonne.gouv.fr)
  - dans le Val d'Oise, la DDT 95 : [ddt@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt@val-doise.gouv.fr)

## OBJECTIFS

- Vérifier les règles d'hygiène et de sécurité.
- Vérifier les modalités d'organisation de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques, de baignade et de natation.
- Vérifier les garanties techniques et de sécurité des équipements.

## ENJEUX

- Assurer la protection et la sécurité des usagers.

## POINTS D'ATTENTION

- Définir si l'exploitant gère un **EAPS** (établissement d'activités physiques et sportives) au sens du code du sport.
- Définir si l'exploitant doit élaborer un **POSS** (plan d'organisation de la surveillance et des secours).
- Définir si l'exploitant doit installer un poste de secours et du matériel de signalisation.
- Vérifier la qualification des personnes assurant la surveillance des lieux de baignade.

Situation	EAPS	POSS	Poste de secours et matériel de signalisation	Qualification des personnes assurant la surveillance
Accès gratuit + baignade libre	Non	Non	Non mais devoir de publicité du maire	----
Accès gratuit + baignade aménagée surveillée	Non	Recommandé	Oui	MNS ou BNSSA
Accès gratuit + baignade aménagées surveillée + activités sportives organisées (cours natation, aquagym...)	Oui	Oui	Oui	MNS et BNSSA <sup>(1)</sup>
Accès payant + baignade <b>obligatoirement</b> surveillée <sup>(2)</sup>	Oui	Oui	Oui	MNS et BNSSA

(1) Un MNS en situation d'enseignement ne peut pas assurer simultanément la surveillance des autres nageurs.

(2) Article L322-7 : Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

- Prendre en compte les difficultés de recrutement des personnels en capacité de surveiller les baignades (MNS et/ou BNSSA) notamment en période estivale.

## JALONS

L'exploitant de l'EAPS informe le SDJES de l'ouverture de la baignade

Transmission du POSS auprès du SDJES

Déclaration des MNS et BNSSA

Jour d'ouverture de la baignade

Télé déclaration de création d'une installation sportive sur le site data ES

2 mois

3 mois

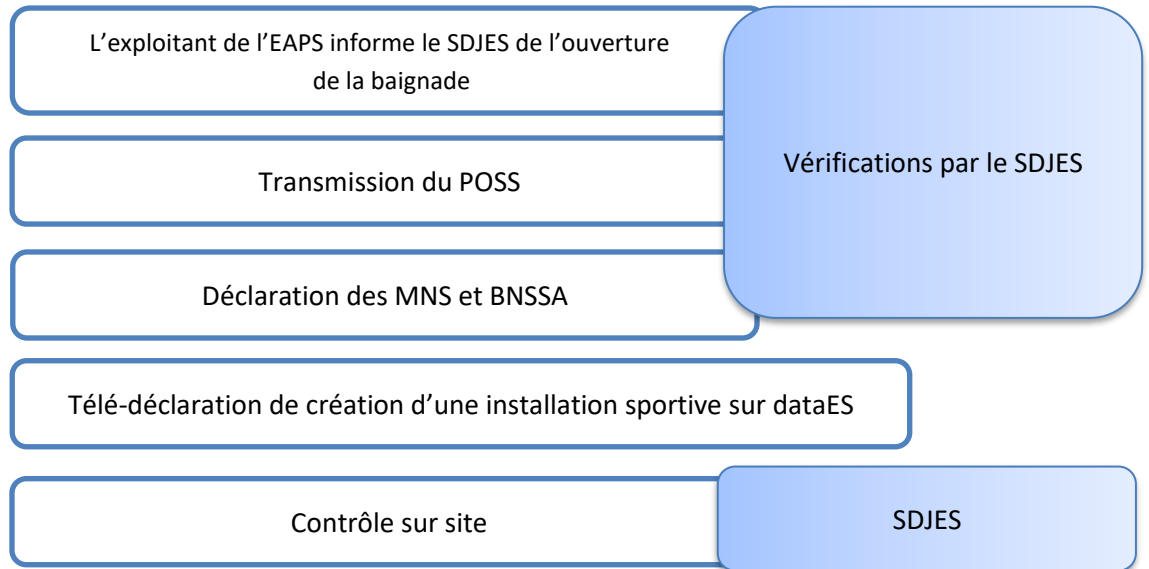
- **La déclaration préalable de l'EAPS a été supprimée, pour autant plusieurs obligations réglementaires subsistent pour l'exploitant :**
  - Présenter des garanties d'honorabilité de l'exploitant (ou son représentant).
    - La demande par l'exploitant est à effectuer auprès du SDJES du département concerné par la baignade deux mois avant l'ouverture. Ce service vérifiera l'honorabilité de l'exploitant en demandant le bulletin n°2 du casier judiciaire et en interrogeant le FIJAIS.
  - Garantir la sécurité et l'hygiène des pratiquants conformément aux articles L 1332-1 à L 1332-4 et L1337-1 du code de la santé publique.
  - Vérifier que le personnel en charge de la surveillance soit titulaire d'un diplôme qui confère le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage aquatique (BNSSA) et que ces personnels soient en possession d'une carte professionnelle pour les MNS ou d'une attestation de déclaration de surveillance d'établissement de baignade pour les BNSSA permettant l'un comme l'autre la vérification systématique de leur honorabilité (Bulletin n°2 et FIJAIS).
  - Prouver la souscription par l'exploitant d'une assurance en responsabilité civile.
  - Déclarer tout accident grave auprès de l'administration (SDJES/préfecture).
  - S'assurer de l'affichage obligatoire des pièces suivantes : une copie des cartes professionnelles, l'attestation d'assurance, un tableau d'organisation des secours incluant les numéros de téléphones d'urgence ainsi que les éléments essentiels du règlement intérieur auquel vient s'ajouter depuis l'arrêté du 20 mai 2025 l'obligation de rendre visible l'affichage de la cellule Signal-Sports.
- **L'élaboration d'un POSS est obligatoire pour les accès payants et recommandé pour les baignades surveillées.** Un exemplaire du POSS sera transmis dès son adoption au SDJES du département concerné qui en accuse réception idéalement deux mois avant l'ouverture.
  - Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention, de planification des secours, de procédures d'alarme, des mesures d'urgence et de l'organisation de la surveillance.
- **La mise en place d'un poste de secours et du matériel de signalisation** permettant de répondre aux exigences des articles D 322-11 à D 322-18 du code du sport ne nécessite pas de déclaration préalable. Les contrôles s'effectuent sur site.
- **La qualification des personnes assurant la surveillance des baignades** (art D322-13 du code du sport)
  - Les déclarations sont réalisées à titre personnel un mois au moins avant la prise de fonction :  
Pour les MNS la déclaration s'effectue sur le portail EME : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentification>.
    - ✓ Peuvent prétendre au titre de MNS les détenteurs des diplômes suivants :
      - BEESAN
      - BPJEPS activités aquatiques
      - DEJEPS performance sportive (mentions aquatiques)
      - DESJEPS performance sportive (mentions aquatiques) + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique (**CS SSMA**)
      - BPJEPS activités aquatiques et de la natation

- DEJEPS disciplines associées + CS SSMA
- DESJEPS disciplines associées + CS SSMA
- DEJEPS perfectionnement sportif triathlon +CS SSMA
- Licence STAPS + UE sauvetage et sécurité aquatique ou CS SSMA

Pour les BNSSA, la déclaration s'effectue auprès du SDJES concerné par la baignade.

- ✓ Tous ces personnels sont soumis à une obligation de recyclage tous les 5 ans (CAEPMNS)

## LOGIGRAMME



## CONTACTS ET LIENS UTILES

- Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du département concerné par la baignade.

Paris : [sdjesparis-pole-sport@ac-paris.fr](mailto:sdjesparis-pole-sport@ac-paris.fr)

Seine-et-Marne : [ce.sdjes77@ac-creteil.fr](mailto:ce.sdjes77@ac-creteil.fr)

Yvelines : [ce.sdjes78.sport@ac-versailles.fr](mailto:ce.sdjes78.sport@ac-versailles.fr)

Essonne : [ce.sdjes91.sports@ac-versailles.fr](mailto:ce.sdjes91.sports@ac-versailles.fr)

Hauts-de-Seine : [ce.sdjes92.sports@ac-versailles.fr](mailto:ce.sdjes92.sports@ac-versailles.fr)

Seine-Saint-Denis : [ce.sdjes93.sports@ac-creteil.fr](mailto:ce.sdjes93.sports@ac-creteil.fr)

Val-de-Marne : [ce.sdjes94@ac-creteil.fr](mailto:ce.sdjes94@ac-creteil.fr)

Val-d'Oise : [ce.sdjes95.sport@ac-versailles.fr](mailto:ce.sdjes95.sport@ac-versailles.fr)

- Portail EME pour la **déclaration de tout accident ou incident grave** au Préfet (R322-6 du code du sport) : <https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil>
- Obligation **d'affichage supplémentaire du dispositif de Signal-Sports** (R322-5 du code du sport) : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Ee4nwMr7y\\_Q9ybuQQrCGUo930L4HJmWn4vog74KQZ78=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Ee4nwMr7y_Q9ybuQQrCGUo930L4HJmWn4vog74KQZ78=)
- Portail Data ES de **recensement des équipements sportifs et lieux de pratiques** (L312-2 du code du sport) : <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>

## OBJECTIFS

Prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux sites de baignade.

## ENJEUX

Permettre à un public le plus large possible (y compris les personnes à mobilité réduite) d'accéder aux sites de baignade en toute sécurité.

## POINTS D'ATTENTION

Anticiper les démarches.

## JALONS

### Phase de cadrage :

- Identifier le classement de l'établissement recevant du public (ERP).
- Se rapprocher du service instructeur pour s'assurer que l'ensemble des enjeux a bien été identifié et traité au sein du dossier en amont du dépôt du dossier.
- Déposer le dossier en mairie au moins 6 mois avant le début des travaux.

## PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET DELAIS

### 1. Autorisation de travaux (AT) : demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier (DACAM) un établissement recevant du public (ERP)

Les sites de baignade sont des établissements recevant du public (ERP).

Ils sont classés à la fois :

- par **catégorie** en fonction de leur capacité d'accueil qui correspond au nombre de personnes autorisées par la commission départementale de sécurité, à être présentes en même temps dans l'établissement ;
- et par **type** en fonction de leur activité : dans le cas des sites de baignade, la partie **PA (Plein Air)** regroupe les équipements classiques d'une piscine et la partie **EF (Établissement flottant)** correspond aux pontons flottants.

Les sites de baignade relèvent généralement de la **4e ou de la 5e catégorie d'ERP**. Le classement proposé par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement est validé par la **sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH (immeubles de grande hauteur)**.

Seuils des catégories d'ERP de Type EF :

- 4<sup>e</sup> catégorie : de 13 à 300 personnes
- 5<sup>e</sup> catégorie : n'existe pas

Seuils des catégories d'ERP de type PA :

- 4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes
- 5<sup>e</sup> catégorie : moins de 300 personnes

Certaines parties des baignades peuvent être considérées comme des installations ouvertes au public (IOP). Les IOP regroupent les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les cimetières, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Les installations ouvertes au public (IOP) qui, bien que non concernées par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendues accessibles.

**La création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). La demande doit être déposée en mairie via le [formulaire Cerfa n°13824\\*04](#).** Le délai maximal d'instruction est de 4 mois (ou 5 mois si la demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager). L'autorisation sera accordée par le maire au nom de l'Etat.

Réglementation applicable : Le dossier doit être conforme à la réglementation d'accessibilité dans les **ERP neufs** :

- articles R.162-8 à R.162-13 du CCH (construction ERP et aménagement d'IOP) ;
- arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Selon les arrêtés départementaux relatifs à l'accessibilité et la catégorie de l'établissement recevant du public, l'examen des autorisations de travaux (AT) relève de la compétence :

- de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH),  
ou
- des commissions communales d'accessibilité (CCA).

Cas spécifique des établissements flottants (type EF) : en l'absence d'arrêté spécifique publié<sup>1</sup>, ni les **commissions communales** ni la sous-**commission départementale d'accessibilité** ne peuvent juridiquement se prononcer sur la partie « établissement flottant ». Toutefois, ces commissions peuvent formuler des recommandations.

Parallèlement à la saisine de la commission d'accessibilité par l'autorité compétente, la commune procédera à la saisine de la commission de sécurité, afin d'assurer l'instruction du volet relatif à la sécurité incendie du dossier.

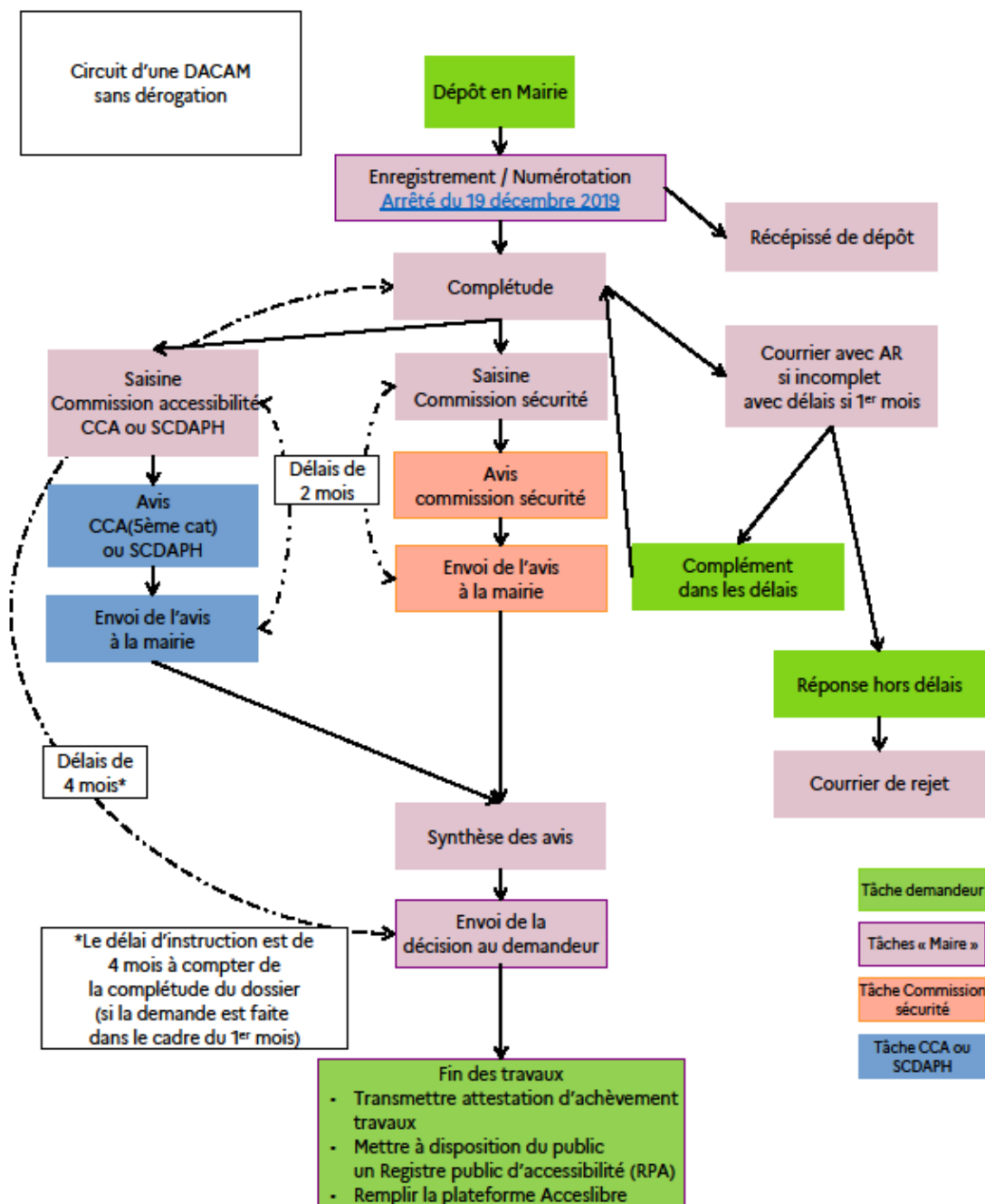
**2. Transmettre une attestation d'achèvement travaux via « Démarches numériques »**

**3. Mettre à disposition du public un Registre public d'accessibilité (RPA)**

**4. Remplir la plateforme Acceslibre**

---

1 L'arrêté ministériel prévu par le f) de l'article R162-13 pour les établissements flottants n'existe pas à ce jour.



[Arrêté du 19 décembre 2019](#)

## CONTACTS

DRIEAT UD92 : Pôle Construction Durable. [pcd.sucd.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pcd.sucd.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

DRIEAT UD93 : Pôle bâtiment et accessibilité. [accessibilite.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:accessibilite.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

DRIEAT UD94 : Pôle Accessibilité et Réglementation de la Construction [accessibilite.ud94@developpement-durable.gouv.fr](mailto:accessibilite.ud94@developpement-durable.gouv.fr)

Préfecture de police (Paris) : Bureau des établissements recevant du public - Section accessibilité (ERP)